

163263 - Interdiction d'épouser la fille de son épouse et sa petite fille

question

Je me suis mariée avec un second époux quand ma fille ainée avait 9 ans. Elle est maintenant mariée et a 4 merveilleux enfants dont l'aînée est âgée de 11 ans. Voici ma question: « mon époux est-il un *mahram* (personne avec laquelle on ne peut pas se marier) pour ma petite fille de 11 ans ou pas? Quelles sont les conditions de leur cohabitation?

la réponse favorite

Quand un homme épouse une femme et consomme le mariage, la fille de l'épouse, appelée *rabiibah*, lui devient interdite de mariage. Il en est de même pour les descendantes de la *rabiibah*. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: «Vous sont interdites.... vos belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage...» (Coran,4:23)

L'auteur de *Kashshaaf al-quinaa* (5/72) dit: « la fille de la *rabiibah* (belle-fille sous votre tutelle) est interdite en mariage au mari de sa mère. Il en est de même pour toutes ses descendantes de quel que degré que ce soit. »

L'auteur d'*al-insaaf* (8/115) dit : « remarque utile: la fille du fils de son épouse lui est interdit en mariage selon ce qui a été rapporté par Salih et d'autres. Cheikh Taquiddine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) affirme que cela n'est pas discutable à sa connaissance. »

Cela dit, votre époux est un *mahram* pour votre petite fille qui fait partie des *rabiibah*. Il est permis à la femme d'afficher en présence de ses *mahram* les parties de son corps qui apparaissent souvent comme la tête, le visage, les mains, les bras et les pieds. Cela est soumis à la condition d'être à l'abri de la tentation. Si l'homme sentait le risque d'y

sucomber, il lui serait interdit de les regarder. S'il y avait suspiscion ou crainte de la part de l'homme, il serait interdit à la femme de se dévoiler en sa présence.

Allah le sait mieux.